

PRINCIPES À RETENIR POUR LA PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTÉRIEURS À DES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT

Document départemental à l'usage des Inspections

D'une façon générale, l'intervention des personnels extérieurs, des éducateurs sportifs, des intervenants dans le domaine artistique (musique, arts plastiques, danse, théâtre) et dans le champ des activités scientifiques (éducation à l'environnement) **ne peut s'exercer que dans les domaines définis par les programmes et seulement pour un nombre d'heures limité.**

Cette aide reste sous la pleine et entière **responsabilité des maîtres** pour la conduite **d'activités d'enseignement**. L'enseignant de la classe assure la liaison avec les autres champs disciplinaires pour l'acquisition de savoirs, d'attitudes et de méthodes.

Modalités d'intervention :

Premier principe

- L'enseignant peut solliciter l'appui d'une personne agréée, il conserve la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité.

Deuxième principe

- Collaboration d'intervenants extérieurs quand celle-ci est strictement nécessaire à la mise en œuvre du projet ou apporte une spécificité et une technicité particulière.

Troisième principe

- Projet respectant la mise en œuvre des programmes et des compétences à développer.

Quatrième principe

- Nécessité d'une programmation des activités par classe, par cycle, continuité entre les cycles dans le cadre du projet d'école.

Cinquième principe

- Organisation des contenus d'enseignement sous forme d'unités d'enseignement ou modules de 8 à 15 séances limitées dans le temps – période de 7 à 8 semaines pour un volume horaire de 8 à 15 heures.

Sixième principe

- Durée de l'aide limitée pour l'ensemble des projets par classe :
Cycle I : les interventions restent exceptionnelles : natation, activités équestres, projet artistique.
Cycle II : 15 heures annuelles maximum ou un projet finalisé par une rencontre.
Cycle III : 20 heures annuelles maximum ou 2 projets finalisés par une rencontre.

Septième principe

- Nécessité d'une **concertation** entre les enseignants et les intervenants pour élaborer le projet, définir les modalités de mise en œuvre.
Il ne peut être question de substitution.
- Ce projet :
 - Sera **un projet d'enseignement** dans le cadre du projet de cycle ;
 - Précisera **les compétences** motrices et transversales **à acquérir** ;
 - Envisagera **les modalités d'évaluation** des acquis ;
 - Décrira l'organisation des séances en indiquant bien **le rôle de chacun** des adultes (enseignant, intervenant, aide -éducateur...) ;
 - Aura prévu **le calendrier des séances**.

Voir document « projet d'organisation » proposé en annexe.

Huitième principe

- **Respect des procédures d'agrément et d'autorisation** : la demande d'autorisation, établie sur l'imprimé prévu à cet effet (formulaire « agrément EPS1 », « Autorisation EPS2 » ou « Autorisation EPS3 ») doit être accompagnée du projet d'organisation du maître de la classe.
- **Rédaction d'une convention** : **lorsqu'un intervenant est mis à disposition par une association, un centre d'accueil ou une collectivité territoriale, pour participer à l'enseignement, une convention sera signée avec le directeur académique.**

Neuvième principe

- Toute collaboration avec un intervenant devra également comporter un volet apport pour l'enseignant (documentation, matériel ou formation).

MODALITÉS D'ORGANISATION ET D'ENCADREMENT

Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires

Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Extrait de la [Circulaire n°99-136 du 21-9-1999](#) parue dans le B.O. H.S. N°7 du 23 septembre.

« II.3.2. Les formes d'organisation pédagogique :

Le maître assure la mise en œuvre des activités par sa participation et sa présence effective. Il peut cependant être déchargé momentanément de la surveillance de groupes d'élèves confiée à des intervenants sous réserve :

- qu'il réside sur le lieu d'hébergement pour les sorties avec nuitée(s) ;
- qu'il sache constamment où sont tous ses élèves, et qu'en cas d'incident il puisse être très rapidement sur place ;
- que les intervenants aient été régulièrement agréés ou autorisés et placés sous son autorité.

Trois situations doivent être distinguées :

II.3.2.1. La classe fonctionne en un seul groupe :

C'est l'organisation habituelle de la classe. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.

II.3.2.2. La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier :

Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

II.3.2.3. La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant a en charge l'un des groupes :

Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède *a posteriori* à son évaluation.

Dans les trois situations, l'enseignant s'assure que les intervenants respectent les conditions d'organisation générale déterminées initialement et plus particulièrement les conditions de sécurité des élèves. En cas de situation mettant en cause sérieusement la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, le maître suspend ou interrompt immédiatement l'intervention. »